

CREATION D'UNE SALLE CRIMINELLE DANS LE PALAIS VERDUN A AIX-EN-PROVENCE

13100 AIX-EN-PROVENCE

MAITRE D'OUVRAGE

MOA

Ministère de la Justice

Service de l'immobilier Ministériel

Délégation interrégionale d'Aix en Provence

350, av. du Club Hippique

Immeuble Le Praesidium - CS 70456

13096 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 2

04 13 10 90 13

emilie.costes@justice.gouv.fr

MAITRISE D'OEUVRE

ARCHITECTE MANDATAIRE REGIS ROUDIL ARCHITECTES Place Romée de Villeneuve - Le Mansard A 13090 AIX EN PROVENCE 04 42 61 19 05 contact@regisroudil.fr	BUREAU D'ETUDE STRUCTURE AiS 300 avenue des Papeteries 38190 VILLARD-BONNOT 04 76 99 94 38 contact@ais-ingenierie.fr
BUREAU D'ETUDE FLUIDES / SSI AD2i 70 rue de la Tramontane 13090 AIX EN PROVENCE 04 42 20 88 89 candidatures@ad2i.com	ECONOMISTE / OPC R2M 22 avenue André Roussin 13016 MARSEILLE 04 96 15 12 30 contact@r2m-economiste.com
BUREAU DE CONTRÔLE APAVE 60 rue de la Tramontane, 13090 AIX EN PROVENCE 06 58 41 33 52 heloise.kaddouri@apave.com	SPS AASCO 62 rue Cesaria Evora 84350 Courthézon 04 90 28 71 56 florent.faure@aasco.fr

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

CCTP LOT 06 BOX DETENUS	ZONE :
	FORMAT : A3
	DATE : 14.04.2026
	ECH :

A	D	2	S	C	V	D	C	E		0	0	0	0	L	O	T	6	-	-
Emetteur			Projet			Phase			TYPE DOC	Zone / Planche			Numéro folio			Indice			



SCV CREATION D'UNE SALLE CRIMINELLE AU PALAIS VERDUN DE LA COUR D'APPEL DE AIX-EN-PROVENCE	Page 2/19
CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES	VA_AVRIL 26
LOT 06 – BOX DETENUS	DCE

SCV_DCE_CCTP06 - CCTP LOT 06 BOX DETENUS_A_AVRIL 26#E26011#

S O M M A I R E

1	PREAMBULE	3
1.1	PRESENTATION DU PROJET	3
1.2	PRISE DE POSSESSION DE LIEUX.....	5
1.3	ACCORD DU BUREAU DE CONTROLE	5
1.4	PRECONISATION DU COORDONNATEUR S.P.S.....	5
1.5	CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA « LOI HANDICAP »	5
1.6	CONFORMITE A LA REGLEMENTATION « SECURITE INCENDIE »	6
1.7	SECURITE DU TRAVAIL ET SECURITE SANITAIRE	6
1.8	PLANNING DES TRAVAUX.....	6
1.9	PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS	7
2	PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES	9
2.1	DOCUMENTS GENERAUX DE REFERENCE	9
2.2	QUALITE DES MATERIAUX.....	9
2.3	EXECUTION DES TRAVAUX	10
2.4	RECEPTION DES SUPPORTS	10
2.5	RELEVES SUR PLACE	10
2.6	DIMENSIONS DES EXISTANTS.....	11
2.7	VERIFICATIONS TECHNIQUES ET CONTROLE DES OUVRAGES	11
2.8	STOCKAGE DE MATERIAUX SUR LES PLANCHERS EXISTANTS	11
2.9	NETTOYAGE.....	11
2.10	DEMENAGEMENT	12
2.11	CONTRAINTES D'INTERVENTION EN GRANDE HAUTEUR.....	12
3	PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES.....	13
3.1	STRUCTURE SECURISEE AUTOPORTANTE	14
3.2	PLANCHER DU BOX DETENU	15
3.3	PAROI PLEINE RENFORCEE PARTIE BASSE DU BOX	16
3.4	PAROI VITREE DE SECURITE PARTIE HAUTE DU BOX	17
3.5	PLAFOND DU BOX	18
3.6	PORTE D'ACCES DETENU.....	18
3.7	AMENAGEMENT INTERIEUR	18



SCV CREATION D'UNE SALLE CRIMINELLE AU PALAIS VERDUN DE LA COUR D'APPEL DE AIX-EN-PROVENCE	Page 3/19
CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES	VA_AVRIL 26
LOT 06 – BOX DETENUS	DCE

SCV_DCE_CCTP06 - CCTP LOT 06 BOX DETENUS_A_AVRIL 26#E26011#

1 PREAMBULE

1.1 PRÉSENTATION DU PROJET

Le projet concerne la création d'une salle criminelle au palais Verdun de la cour d'appel de Aix-en-Provence en lieu et place de l'actuelle reprographie.

Lieu du projet : 20 place de Verdun, Aix-en-Provence.

le projet se concentre principalement sur :

- ❑ La création de la salle d'audience criminelle au RDC d'environ 105,9 m², avec aménagements spécifiques de sûreté, mobilier judiciaire, estrade, bancs, barre, pupitres, soubassements bois acoustiques et accès distincts ;
- ❑ L'aménagement du circuit détenus au R-1, avec sas, rampe, contrôle d'accès, sanitaires conservés et réserves ;
- ❑ La création / adaptation de l'accès magistrats, avec passerelle bois de 7,6 m², circulation dédiée et WC magistrats ;
- ❑ La création d'un monte-charge à l'angle sud-est, desservant le RDC à R+4, avec impact localisé sur les niveaux supérieurs (cloisons CF, démolitions ponctuelles, portes CF, réserves et dégagements) ;
- ❑ Des reprises ponctuelles sur les niveaux R+1 à R+4 liées essentiellement au monte-charge, plus limitées que ce qui pouvait être envisagé au tout début des réflexions.

Le projet s'inscrit dans un **ERP en site sensible**, occupé pendant les travaux, ce qui impose des dispositions particulières de confinement, de sûreté, de maintien des circulations et de limitation des nuisances, conformément aux hypothèses retenues dans la note de faisabilité.

Contraintes urbaines et environnement immédiat

Le site est situé en cœur de ville, sur la place Verdun, soumise à des usages réguliers.

Il est notamment précisé que la place Verdun accueille un marché hebdomadaire (une fois par semaine), générant :

- ❑ des restrictions d'accès et de circulation ;
- ❑ une impossibilité ponctuelle de livraison ou d'intervention ;
- ❑ une coactivité avec les installations de marché.

Les entreprises devront intégrer ces contraintes dans leur organisation, leur planning et leur logistique, sans incidence sur les délais d'exécution.

Contraintes spécifiques d'accès au site

L'accès au site est soumis à des procédures strictes de sûreté propres au palais de justice.

À ce titre, **l'ensemble des personnels des entreprises (encadrement, compagnons, sous-traitants, livreurs) devra faire l'objet d'un criblage préalable et d'une autorisation d'accès.**

Les entreprises devront impérativement anticiper ces démarches administratives en amont du chantier, pour chaque intervenant, et intégrer les délais d'instruction dans leur planning.

Aucun accès au site ne sera autorisé sans validation préalable.

Toute défaillance dans l'anticipation de ces procédures ne pourra justifier aucun retard ni demande de prolongation de délai.



SCV_DCE_CCTP06 - CCTP LOT 06 BOX DETENUS_A_AVRIL 26#E26011#

Contrôle des accès et circulation interne

L'accès au site sera strictement contrôlé.

À ce titre :

- ☐ chaque intervenant devra être identifié et porteur d'un badge nominatif délivré par l'exploitant ;
- ☐ un pointage journalier pourra être exigé à l'entrée et à la sortie du site ;
- ☐ les accès seront limités aux zones autorisées et aux horaires définis ;
- ☐ certains déplacements pourront nécessiter un accompagnement par le personnel habilité du palais.

Toute circulation hors des zones autorisées est strictement interdite.

Restrictions relatives aux matériels et matériaux

Compte tenu du caractère sensible du site, l'introduction de certains matériels, équipements ou matériaux pourra être soumise à validation préalable.

À ce titre :

- ☐ les entreprises devront déclarer en amont les matériels spécifiques utilisés ;
- ☐ certains équipements (outillage lourd, matériel de levage, produits particuliers) pourront être refusés ou encadrés ;
- ☐ les matériaux et produits introduits sur site devront être compatibles avec les exigences de sûreté et d'exploitation.

Aucun matériel ou produit non autorisé ne pourra être introduit sur le site.

Des contrôles aléatoires pourront être réalisés à tout moment par les services habilités du palais, incluant la vérification des personnels, des véhicules, des matériels et des matériaux introduits sur site.

Les entreprises s'engagent à s'y soumettre sans réserve.

Les principes suivants sont à retenir comme socle de la réalisation du projet :

Maintien en conditions opérationnelles (continuité de service)

- ☐ Maintien des cheminements (public, magistrats, personnel, détenus) sans croisement intempestif avec le chantier ;
- ☐ Phasage visant à limiter les coupures et bascules : interventions "intrusives" regroupées, bascules fonctionnelles planifiées (ex : reprographie/courrier/bureaux) ;
- ☐ Coupures techniques (élec / CVC / SSI / réseaux) réalisées hors horaires sensibles, avec procédures d'autorisation, essais et remise en service contrôlée.

Confinement et maîtrise des nuisances

- ☐ Mise en place de cloisons provisoires étanches (type sas chantier) : séparation physique, limitation poussières, protection incendie provisoire si nécessaire ;
- ☐ Sas d'accès avec protections de sols, signalétique, filtration/aspiration si travaux générateurs de poussières (démolitions, saignées, ouvertures) ;
- ☐ Gestion bruit/vibrations : méthodes non-percussion quand possible, plages horaires encadrées, décalées, information exploitation.

Sûreté / sécurité / "résilience" du palais pendant travaux

- ❑ Chantier en circuits maîtrisés : badges, pointage, zones interdites, stockage sous clef, livraisons planifiées ;
- ❑ Maintien des fonctions critiques : accès secours, compartimentage, dégagements, SSI (au minimum maintien de la cohérence, ou mesures compensatoires) ;
- ❑ Zéro surprise : procédures d'arrêt immédiat si désordre structurel, infiltration, fissuration, ou découverte sensible (réseaux, zones techniques, matériaux).

Points de vigilances – Mesures conservatoires

- ❑ Mise en œuvre systématique de mesures conservatoires structurelles (création de trémie, étaitements, méthodes de déconstruction douce) pour toute intervention impactant les ouvrages porteurs ;

1.2 PRISE DE POSSESSION DE LIEUX

L'Entrepreneur prendra possession des lieux dans l'état où ils se trouveront le jour de la signature du Marché. L'Entrepreneur est réputé avoir une parfaite connaissance des lieux et des sujétions notamment d'accès topographiques ou de situation. Après signature du Marché, l'Entrepreneur ne pourra réclamer aucune plus-value pour sujétions particulières liées aux sites.

1.3 ACCORD DU BUREAU DE CONTROLE

L'accord du bureau de contrôle sera obtenu sur tous les principes constructifs, les dispositions générales des ouvrages et les détails d'exécution avant toute mise en œuvre. L'entrepreneur est tenu d'apporter, sans supplément, les corrections et modifications demandées par cet organisme. En tout état de cause, l'entreprise reste seule responsable de ses travaux.

1.4 PRECONISATION DU COORDONNATEUR S.P.S.

L'Entrepreneur appliquera strictement l'ensemble des préconisations émises par le Coordonnateur de Sécurité et de Protection de la Santé (CSPS), tant pour le choix des matériaux et produits que pour leurs conditions de mise en œuvre.

Il devra également remettre au CSPS tous les documents nécessaires à ses vérifications (notices techniques, fiches produits, certifications, etc.).

En l'absence d'instructions spécifiques du CSPS, l'Entrepreneur fera systématiquement valider par celui-ci les matériaux et produits qu'il prévoit d'utiliser sur le chantier.

Durant la phase de préparation, chaque entreprise établira un PPSPS (Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé) relatif à l'exécution de ses propres travaux.

Ce document sera élaboré en concertation avec la Maîtrise d'œuvre et le Coordonnateur SPS.

1.5 CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA « LOI HANDICAP »

L'Entrepreneur devra respecter strictement les dispositions de la loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, laquelle place au centre de son dispositif l'accessibilité du cadre bâti et des services pour toutes les formes de handicap.

Cette législation s'applique à l'ensemble des handicaps — moteurs, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques — et impose une approche globale intégrant la notion de chaîne de déplacement et de participation.

Toutes les prescriptions de mise en œuvre, précautions, détails de montage et exigences d'accessibilité décrits dans le présent dossier devront être exécutés par le corps d'état, y compris lorsqu'ils ne sont pas expressément mentionnés dans le présent C.C.T.P.

1.6 CONFORMITE A LA REGLEMENTATION « SECURITE INCENDIE »

Dans le cadre de leur marché, les Entrepreneurs devront mettre en œuvre des matériaux, produits et composants conformes aux prescriptions contractuelles, tant en ce qui concerne leur provenance que leurs qualités, caractéristiques et performances.

Pour tous les ouvrages soumis à la réglementation relative à la sécurité incendie, l'Entrepreneur devra garantir une mise en œuvre strictement conforme aux conditions prévues dans les procès-verbaux d'essais au feu des matériaux utilisés. Aucune adaptation ou variante de pose ne pourra être admise sans validation préalable.

Les Entrepreneurs devront également respecter l'ensemble des dispositions réglementaires en vigueur relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

1.7 SECURITE DU TRAVAIL ET SECURITE SANITAIRE

Dans le cadre de la sécurité du travail, les Entrepreneurs devront mettre en place l'ensemble des dispositifs de protection réglementaires nécessaires à l'exécution de leurs travaux : équipements électriques fixes ou mobiles avec leurs protections, matériels sécurisés, dispositifs de prévention, etc.

Ils devront également s'assurer que le personnel utilise correctement les équipements de protection individuelle. Ils pourront, si besoin, se faire assister d'un spécialiste agréé.

En cas de manquement, la Maîtrise d'œuvre pourra prescrire toute mesure jugée indispensable, aux frais de l'Entreprise, sans que celle-ci puisse prétendre à un supplément de prix ni à une prolongation de délai.

Dans le cadre de la sécurité sanitaire, les Entrepreneurs devront adopter toutes les mesures de prévention permettant de réduire les risques d'infection et de limiter la propagation de maladies sur le chantier. Ils veilleront également à sensibiliser leurs salariés à la protection de leur santé, de leur sécurité et de celle de leurs collègues.

Les mesures mises en place, notamment celles relatives au respect des gestes barrières, viendront en complément de toute disposition sanitaire édictée par les autorités publiques au moment du démarrage des travaux.

L'Entreprise devra en outre se conformer aux demandes et exigences de la CARSAT et de l'Inspection du travail, appliquer les directives du Coordonnateur SPS désigné pour l'opération, et suivre les recommandations émises par l'OPPBTP..

1.8 PLANNING DES TRAVAUX

Dans le cadre de son marché, l'entreprise établira, un planning détaillé pour ses propres interventions.

Ce planning devra être compatible avec celui soumis par l'OPC dans le cadre du DCE.(Cf. Planning prévisionnel des travaux).

Le calendrier de l'opération est contraint par une exigence institutionnelle forte, liée à une demande du Ministère de la Justice (Garde des Sceaux), avec une première audience programmée dans la salle le 12 octobre.

Cette échéance constitue une date impérative de mise à disposition des ouvrages, qui ne pourra faire l'objet d'aucun décalage.

Le respect du planning constitue une priorité absolue, qui prévaut sur toute autre considération d'organisation, de moyens ou de phasage des travaux.

Le planning de l'entreprises sera soumis pour examen et approbation au Maître d'œuvre et à l'OPC, qui devront être régulièrement informés par l'Entrepreneur de l'avancement des travaux, dès la phase de préparation du chantier.

Organisation spécifique du planning

L'entreprise devra intégrer dans son planning :

- un planning prévisionnel des nuisances, précisant :
 - la nature des travaux bruyants,
 - leur localisation,
 - leur durée,
 - leur fréquence,
 - afin de permettre leur coordination avec l'exploitation du palais ;

- ❑ un calendrier détaillé d'intervention, intégrant impérativement :
 - les périodes sensibles d'activité judiciaire,
 - les congés et périodes estivales,
 - les éventuelles interventions en horaires décalés, de nuit ou de week-end,
 - les contraintes spécifiques liées à l'occupation du site.

Approvisionnements et anticipation

Les matériaux et équipements devront être commandés en temps utiles avant l'exécution des travaux, afin que les échéances fixées dans le planning puissent être maintenues.

Toute contrainte d'approvisionnement devra être anticipée et intégrée dans le planning.

Pénalités

Tout retard sera sanctionné d'une pénalité (Cf. CCAP).

1.9 PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS

Connaissance des pièces du marché

L'Entreprise du présent corps d'état ne pourra en aucun cas se prévaloir de la non-connaissance du Cahier des Clauses Techniques Communes (Lot 00), lequel a la même valeur contractuelle que le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et fait pleinement partie des pièces constitutives du marché.

Visite du site

Avant la remise de leur offre, les Entreprises devront impérativement avoir visité le site et pris connaissance de l'ensemble des contraintes d'accès, de configuration du terrain et des conditions particulières d'exécution.

Aucun supplément de prix ou demande de délai ne pourra être accepté au motif d'une méconnaissance de l'existant.

Contenu du marché de l'Entreprise

Le présent marché est traité à prix global et forfaitaire.

Le montant proposé doit être établi sur la base :

- ❑ des pièces graphiques,
- ❑ des prescriptions du présent C.C.T.P.,
- ❑ des constatations faites lors de la visite des lieux,
- ❑ et de l'ensemble des pièces du dossier de consultation fournies par le Maître d'Ouvrage.

Les pièces écrites et graphiques du dossier constituent pour l'Entreprise une obligation de résultat.

En conséquence, le Titulaire ne pourra invoquer aucune omission ou erreur des pièces pour :

- ❑ livrer des ouvrages incomplets ou non conformes,
- ❑ demander des suppléments de prix,
- ❑ ou solliciter une prolongation de délais.

L'Entreprise est tenue d'assurer l'achèvement complet des ouvrages décrits au présent C.C.T.P., complété par les plans, sans aucun supplément au montant de son marché.

Gestion des imprécisions

En cas d'imprécision ou d'omission dans le C.C.T.P., les diagnostics techniques ou toute autre pièce du marché, il appartient à l'Entreprise de solliciter du Maître d'œuvre les précisions nécessaires pour garantir la réalisation complète et conforme des travaux.

La règle de priorité entre plans et C.C.T.P. ne vaut qu'en cas de contradiction et n'a pas pour effet de supprimer un ouvrage figurant dans l'une des pièces et non dans l'autre.

Ainsi :



SCV CREATION D'UNE SALLE CRIMINELLE AU PALAIS VERDUN DE LA COUR D'APPEL DE AIX-EN-PROVENCE	Page 8/19
CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES	VA_AVRIL 26
LOT 06 – BOX DETENUS	DCE

SCV_DCE_CCTP06 - CCTP LOT 06 BOX DETENUS_A_AVRIL 26#E26011#

- ❑ tout ouvrage représenté aux plans et non décrit au C.C.T.P. est dû,
- ❑ tout ouvrage décrit au C.C.T.P. et non dessiné sur les plans est également dû,
- ❑ toute prescription figurant dans les diagnostics techniques, même si elle n'apparaît pas dans les autres pièces, est également due... et réciproquement.

Acceptation des pièces du marché

Une fois son prix remis et le marché signé, l'Entrepreneur n'aura aucun recours pour contester la suffisance des documents du dossier, ni pour refuser l'exécution d'ouvrages relevant de son corps d'état.

Il doit donc prendre pleinement connaissance de l'ensemble du dossier et signaler toute omission, erreur ou discordance avant la remise de son offre.

À défaut, il sera réputé avoir accepté toutes les clauses et s'être engagé à exécuter toutes les prestations nécessaires au parfait achèvement, même si elles ne sont pas explicitement décrites.

2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

2.1 DOCUMENTS GENERAUX DE REFERENCE

Les travaux seront exécutés conformément aux règles de l'art et à la réglementation applicable en France telle qu'elle se trouvera être en vigueur à la date de remise des offres.

Les ouvrages seront réalisés en conformité avec les prescriptions techniques particulières contenues dans le présent CCTP, et le calcul ainsi que l'exécution des ouvrages seront conformes :

- ☐ A la réglementation en vigueur (Code du Travail et Code de la Sécurité Sociale)
- ☐ Au Plan de Retrait
- ☐ Aux Documents Techniques Unifiés - Règles d'exécution et documents connexes (erratum, additifs, mémentos, annexes, règles de calcul)
- ☐ Aux normes AFNOR et/ou normes européennes

La liste ci-dessus n'est donnée qu'à titre d'information et elle n'est pas limitative, l'entrepreneur devant se référer à tous les règlements, lois, etc. afférents à sa spécialité et également aux travaux qui sont imposés.

Il ne sera toléré aucune dérogation aux règles édictées dans les divers documents.

Il est bien stipulé que lorsqu'il existe à la fois une réglementation Française et Européenne, cette dernière prévaudra.

IMPORTANT

Le fait que toutes les réglementations en vigueur ne soient pas rappelées dans le présent document ne dispense pas l'entrepreneur de s'y conformer. Celui-ci étant censé connaître parfaitement la réglementation relevant de ses propres travaux.

EN CAS DE PUBLICATION DE NOUVEAUX TEXTES DANS LE COURANT DES TRAVAUX, L'ENTREPRENEUR DEVRA EN INFORMER LA MAÎTRISE D'OEUVRE AFIN QU'UNE MISE EN CONFORMITÉ PUISSE ÊTRE DÉCIDÉE ET EXÉCUTÉE, FAUTE DE QUOI, IL NE POURRA PAS S'EXONÉRER DE SES ÉVENTUELLES RESPONSABILITÉS.

Respect des textes :

L'entreprise devra réaliser ses travaux en stricte conformité avec les textes des Avis Techniques, des Cahiers des Charges... relatifs aux produits qu'elle met en œuvre.

L'entrepreneur devra fournir les avis techniques correspondants et se conformer au Cahier des Charges de mise en œuvre des fabricants.

2.2 QUALITE DES MATERIAUX

Les produits, matériels et procédés employés doivent obligatoirement être conformes aux normes françaises en vigueur au moment de la soumission pour les produits traditionnels, ou être titulaires d'un avis technique en cours de validité lors de la soumission et de la mise en œuvre.

Les ouvrages doivent être d'excellente qualité, conformes en tous points aux règles de l'Art, exempts de toutes malfaçons et présenter toute la perfection souhaitée.

S'ils ne satisfont pas à ces conditions, ils sont refusés, démolis et remplacés aux frais de l'Entrepreneur concerné.

Les entreprises sont également responsables vis-à-vis du Maître d'Ouvrage, des fautes et malfaçons commises par leurs agents ou ouvriers dans la fourniture et l'emploi de matériaux.

La qualité, la façon et la mise en œuvre des fournitures et matériaux doivent être conformes aux stipulations contenues dans les différentes pièces du Marché. Elles doivent satisfaire aux dispositions des normes françaises et européennes homologuées.

L'entrepreneur est tenu de produire toutes justifications de provenance et de qualité de matériaux, et de fournir tous les échantillons qui lui seraient demandés en vue des essais imposés dans chaque cas particulier par les CCTP.

Dans tous les cas où les mots "équivalent ou similaire" sont employés dans les CCTP, l'entrepreneur doit soumettre le produit à substituer et le nom du fabricant, au Maître d'Œuvre qui appréciera s'il y a équivalence ou similitude.

Les formules "équivalentes ou similaires" sont complétées par "ou techniquement équivalentes".



SCV CREATION D'UNE SALLE CRIMINELLE AU PALAIS VERDUN DE LA COUR D'APPEL DE AIX-EN-PROVENCE	Page 10/19
CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES	VA_AVRIL 26
LOT 06 – BOX DETENUS	DCE

SCV_DCE_CCTP06 - CCTP LOT 06 BOX DETENUS_A_AVRIL 26#E26011#

Avis Techniques

Pour tous les matériaux et produits qui relèvent de la procédure de l'Avis Technique, il ne pourra être mis en œuvre que des matériaux et produits ayant fait l'objet d'un Avis Technique.
L'entrepreneur devra toujours fournir l'Avis Technique en cours de validité pour les matériaux et produits concernés.

Marquage « NF »

Pour tous les matériaux et produits ayant fait l'objet d'une certification à la marque « NF », il ne pourra être mis en œuvre que des matériaux et produits admis à cette marque « NF ».
Tous les matériaux et produits concernés devront comporter un marquage normalisé avec les indications exigées.

Agréments ou procès-verbaux d'essais

Les « agréments » ou « procès-verbaux d'essais » seront exigés de l'entrepreneur pour des produits ou procédés dits de « Techniques non courantes » ne faisant pas l'objet d'un Avis Technique ni de procédure ATEX.
Ces « agréments » ou « procès-verbaux d'essais » peuvent être délivrés par des organismes agréés tels que le CEBTP, le LNE, le Bureau Veritas, etc.

Certifications de qualité

Pour les matériaux et produits ayant fait l'objet d'une certification de qualité, l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des produits et matériaux titulaires de cette certification, notamment :
Produits : Organisme délivreur de la certification.

2.3 EXECUTION DES TRAVAUX

La mise en œuvre des travaux du présent lot sera réalisée conformément aux dispositions des normes D.T.U et réglementations en vigueur.

L'Entrepreneur devra intervenir dès que les ouvrages supports seront exécutés.

Il s'assurera préalablement que ces supports et les ouvrages accessoires nécessaires sont bien réalisés conformément aux descriptions des documents contractuels.

Il devra signaler au Maître d'œuvre toutes dispositions qui seraient contraires aux spécifications du D.T.U. concernant ces supports de quelle que nature que ce soit.

Il est rappelé que le présent CCTP sous-entend également tous les accessoires et détails qui pourraient être omis dans les chapitres ci-après, l'entrepreneur étant tenu d'assurer le complet et parfait achèvement des travaux, conformément notamment aux documents contractuels généraux du marché, aux règlements applicables à ce type de bâtiment et aux règles de l'art, et sans qu'il puisse prétendre à aucune majoration de prix étant entendu qu'il s'est rendu compte des travaux à exécuter, de leur importance et leur nature, et qu'il aura suppléé, par ses connaissances professionnelles aux détails qui pourraient être omis sur les plans et CCTP.

2.4 RECEPTION DES SUPPORTS

Les supports des travaux du présent lot devront faire l'objet de l'agrément de l'entrepreneur qui ne sera plus autorisé à élever des protestations une fois ses travaux commencés, s'il n'a pas fait, au préalable, les réserves qu'il aura jugées utiles de formuler.

Un procès-verbal de réception des supports sera dressé contradictoirement avec les corps d'état intéressés. Ce procès-verbal ne devra pas contenir de réserve de la part de l'entrepreneur du présent lot, à charge au corps d'état intéressé de mettre ses ouvrages en conformité avec les pièces du marché si les objections éventuelles de l'entrepreneur du présent lot sont justifiées.

2.5 RELEVÉS SUR PLACE

L'entrepreneur doit lors de l'exécution, le relevé sur place des côtes nécessaires à l'exécution de ses ouvrages.
Les plans d'exécution ou de calepinage seront cotés avec le plus grand soin et devront nettement distinguer les diverses natures d'ouvrages et les qualités de matériaux à mettre en œuvre.



SCV CREATION D'UNE SALLE CRIMINELLE AU PALAIS VERDUN DE LA COUR D'APPEL DE AIX-EN-PROVENCE	Page 11/19
CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES	VA_AVRIL 26
LOT 06 – BOX DETENUS	DCE

SCV_DCE_CCTP06 - CCTP LOT 06 BOX DETENUS_A_AVRIL 26#E26011#

Les calepins, les études de détails, notes de calculs et autres documents seront établis par les soins de l'entrepreneur du présent lot et soumis à l'approbation de l'architecte.

2.6 DIMENSIONS DES EXISTANTS

Les dimensions d'ouvrages indiquées sur les plans et éventuellement dans le CCTP sont des dimensions données à titre indicatif.

Les entrepreneurs sont contractuellement réputés avoir, avant la remise de leur offre, procédé sur le site au contrôle des dimensions des ouvrages de leur lot. Les cotes « intérieur de lots » devront être strictement respectées.

Au moment des travaux, l'entrepreneur procédera sous sa seule responsabilité, à la totalité des levés de cotes qui lui sont nécessaires.

2.7 VERIFICATIONS TECHNIQUES ET CONTROLE DES OUVRAGES

Les travaux seront contrôlés par le Bureau de Contrôle mandaté par le Maître d'Ouvrage.

Tous les essais sur les matériaux, ouvrages, ou parties d'ouvrages, prévus par les fascicules du CCGT, les documents COPREC, le présent CCTP, ou demandés par le Bureau de Contrôle, sont à la charge et aux frais des entrepreneurs.

Les entreprises devront préciser les dispositions prises pour assurer leur auto contrôle interne :

Identification du responsable des vérifications techniques.

Procédures de vérifications de la validité des documents techniques établis.

Procédures de diffusion des documents d'exécution approuvés et de retrait des documents périmés.

Nature et fréquence des vérifications techniques concernant l'exécution (fiches d'identification et/ou bons de livraisons, fiches de contrôle d'exécution, procès-verbaux d'essais à la charge des entreprises, etc...).

Les entreprises contrôleront avant leur intervention les ouvrages exécutés par les entreprises qui les ont précédés (réservations dans le gros œuvre, état des supports, etc...).

Dans le cadre de leur contrôle interne, les entreprises doivent justifier par des essais et des fiches techniques la qualité des matériaux mis en œuvre.

Les procès-verbaux des essais seront transmis pour avis au Bureau de Contrôle.

Toutes les attestations, procès-verbaux d'essais ou justifications diverses, qu'ils soient réclamés par le Bureau de Contrôle ou le Coordinateur, doivent être adressés également à l'Architecte.

Il en va de même des avis techniques, documentations commerciales, échantillons, etc...

Contrôle général des travaux

Le Contrôle Général des Travaux, (au sens de l'Ingénierie) est assuré par l'Architecte, maître d'œuvre, auteur du projet.

Les entreprises établiront dès notification de leur marché, un mémoire explicatif accompagné, le cas échéant des schémas nécessaires sur l'organisation générale du chantier, qu'elles envisagent pour respecter les délais prescrits.

2.8 STOCKAGE DE MATERIAUX SUR LES PLANCHERS EXISTANTS

Aucun stockage de matériau et aucun atelier de chantier ne devra être établi sur les planchers existants.

En ce qui concerne le stockage de matériaux à court terme, qui est pour certains travaux indispensable à leur avancement normal, il appartiendra à l'entrepreneur de prendre toutes dispositions pour éviter que les planchers existants prennent une flèche, si minime soit-elle.

En cas de non-respect par l'entrepreneur de cette prescription, le maître d'œuvre pourra immédiatement prendre les mesures qui s'imposent, aux frais de l'entrepreneur responsable.

2.9 NETTOYAGE

Le chantier devra toujours être maintenu en parfait état de propreté et l'entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles à ce sujet dans le cadre de ses travaux et zones d'interventions (intérieures et extérieures) ; les déchets devront toujours être évacués hors du chantier au fur et à mesure et au minimum tous les soirs ; en fin de travaux, l'entrepreneur devra enlever toutes les protections et effectuer tous les nettoyages nécessaires dans tous



SCV CREATION D'UNE SALLE CRIMINELLE AU PALAIS VERDUN DE LA COUR D'APPEL DE AIX-EN-PROVENCE	Page 12/19
CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES	VA_AVRIL 26
LOT 06 – BOX DETENUS	DCE

SCV_DCE_CCTP06 - CCTP LOT 06 BOX DETENUS_A_AVRIL 26#E26011#

les locaux touchés par ses travaux, de même que dans ceux utilisés pour le passage des ouvriers, les approvisionnements et l'enlèvement des gravois.

En résumé, l'entrepreneur devra en fin de chantier, restituer les lieux dans un état de propreté irréprochable.

En cas de non-respect par l'entrepreneur des obligations découlant des prescriptions concernant les nettoyages, le maître d'ouvrage fera exécuter les nettoyages par une entreprise de son choix, sans mise en demeure préalable, sur simple constat de non-respect des obligations contractuelles de l'entrepreneur, et aux frais de ce dernier.

2.10 DÉMÉNAGEMENT

Sauf indication spécifique dans les articles suivant, le déménagement du mobilier sera à la charge du maître d'ouvrage.

2.11 CONTRAINTES D'INTERVENTION EN GRANDE HAUTEUR

Compte tenu de la hauteur des locaux, notamment dans la salle d'audience et les zones associées, les entreprises devront intégrer dans leur offre l'ensemble des sujétions liées aux interventions en grande hauteur.

À ce titre, les prestations comprendront notamment :

- ☐ la mise en place de moyens d'accès adaptés (échafaudages fixes ou roulants, plateformes, nacelles le cas échéant) ;
- ☐ les dispositifs de sécurité conformes à la réglementation en vigueur ;
- ☐ les protections nécessaires des ouvrages existants et conservés (décors en staff, menuiseries, sols, etc.) ;
- ☐ les contraintes de manutention, de mise en œuvre et de finition liées à ces hauteurs.

Ces sujétions sont réputées incluses dans les prix unitaires et forfaitaires des entreprises, aucune plus-value ne pourra être demandée à ce titre.

3 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Le présent article concerne la conception, fabrication et installation d'un box sécurisé destiné à l'accueil de personnes détenues dans la salle d'audience criminelle.

Cet équipement constitue un dispositif de sûreté judiciaire, destiné à :

- ❑ garantir la sécurité du public, des magistrats et du personnel judiciaire,
- ❑ empêcher toute tentative d'évasion ou d'agression,
- ❑ permettre la communication avec l'avocat,
- ❑ assurer une intégration architecturale qualitative dans l'espace d'audience.
- ❑ Le box devra présenter une esthétique élégante et sobre, compatible avec les aménagements bois de la salle.

Références normatives

Les équipements devront être conformes notamment aux référentiels suivants :

- ❑ EN 1522 / EN 1523 – résistance balistique des vitrages et structures
- ❑ EN 1063 – vitrages pare-balles
- ❑ EN 356 – résistance à l'effraction
- ❑ EN 1627 RC4 minimum – résistance à l'intrusion
- ❑ prescriptions sûreté Ministère de la Justice – salles d'audience pénales
- ❑ règles ERP applicables.

Exigences fonctionnelles

La conception devra garantir :

- ❑ une visibilité complète depuis la salle d'audience ;
- ❑ un contrôle visuel permanent par les agents de sécurité ;
- ❑ des conditions d'échange compatibles avec les exigences judiciaires.

Documents à fournir

Avant fabrication, l'entreprise devra transmettre :

- ❑ plans d'exécution détaillés,
- ❑ fiches techniques vitrage pare-balles,
- ❑ certification balistique,
- ❑ prototypes ou échantillons matériaux.

La fabrication ne pourra démarrer qu'après validation de la maîtrise d'œuvre.

Important

L'ensemble du box devra être conçu de manière à prévenir tout comportement violent, toute tentative d'évasion ou d'atteinte à l'intégrité physique des occupants, du personnel judiciaire et du public.

Il comprendra les dispositions suivantes:

- ❑ Dispositions anti-suicide et anti-automutilation
 - Le box détenu devra être conçu de manière à supprimer tout point d'accrochage ou élément susceptible de permettre une tentative d'automutilation ou de suicide.
 - À ce titre, les dispositions suivantes seront obligatoires :
 - ❖ tous les angles accessibles seront arrondis ou adoucis ;
 - ❖ aucune arête vive ne devra être présente ;
 - ❖ les assemblages devront être lisses et continus ;
 - ❖ les fixations seront inaccessibles depuis l'intérieur du box ;
 - ❖ aucun élément démontable ne devra être accessible au détenu.
 - Les équipements intérieurs (banc, tablette, grilles de ventilation, habillages) devront :

- ❖ être indémontables,
- ❖ être solidement ancrés à la structure,
- ❖ ne présenter aucune aspérité, crochet ou point de suspension.
- Les éléments de quincaillerie, de serrurerie ou de ventilation devront être :
 - ❖ encastrés,
 - ❖ protégés,
 - ❖ ou conçus avec des profils anti-accrochage.
- Les parois intérieures devront être lisses et résistantes aux chocs, sans reliefs permettant un appui ou un ancrage.
- ❑ Dispositions antiprojection et résistance aux agressions
 - Le box devra être conçu pour limiter les risques de projection de liquide, d'objets ou d'agressions envers les magistrats, le public ou les agents de sécurité.
 - Les dispositions suivantes devront être respectées :
 - ❖ le vitrage pare-balles constituera une barrière intégrale étanche aux projections ;
 - ❖ le dispositif de communication avocat/détenu devra être antiprojection et anti-passage d'objet ;
 - ❖ aucune ouverture directe ne devra permettre le passage d'objets entre le box et la salle.
 - Les matériaux utilisés devront être :
 - ❖ résistants aux chocs et aux dégradations volontaires,
 - ❖ résistants aux projections de liquides (y compris liquides corrosifs usuels).
 - Les surfaces intérieures devront être :
 - ❖ facilement nettoyables,
 - ❖ résistantes aux produits de nettoyage et de désinfection.
 - Les vitrages et structures devront également présenter une **résistance élevée aux tentatives de dégradation par impact ou projection d'objet**, conformément aux classements balistiques et anti-effraction définis au présent CCTP.

3.1 STRUCTURE SÉCURISÉE AUTOPORTANTE

Le box sera constitué d'une **structure autoportante métallique renforcée** :

Composition

- ❑ montants acier forte épaisseur ;
- ❑ rails bas et hauts ancrés ;
- ❑ renforts horizontaux anti-déformation ;
- ❑ ossature dimensionnée pour efforts dynamiques.

Caractéristiques

- ❑ structure indéformable ;
- ❑ résistance aux chocs et tentatives de forçage ;
- ❑ stabilité parfaite sans vibration.

Fixations

- ❑ ancrages mécaniques en dalle ;
- ❑ fixations invisibles ;
- ❑ impossibilité de démontage depuis l'intérieur.

Habillage

Les profils seront :

- ❑ habillés de panneaux bois (massif ou plaqué sur support technique) ;
- ❑ finition validée par l'architecte ;
- ❑ intégration discrète des éléments métalliques.

Localisation : Conformément aux plans, carnets de détails architecte et à l'ensemble des pièces du dossier PRO-DCE.

3.2 PLANCHER DU BOX DÉTENU

Le présent article concerne la réalisation du **plancher du box détenu**, incluant le support, le revêtement de finition et les interfaces avec la structure du box.

Le plancher devra constituer un **ouvrage monolithique, rigide et indémontable**, participant à la stabilité générale de l'ensemble.

Le plancher du box comprendra :

- ❑ un support de répartition (platelage bois structurel, châssis métallique ou équivalent) si nécessaire ;
- ❑ un système de fixation traversant ou ancré dans les éléments porteurs identifiés ;
- ❑ un revêtement de finition.

Le dispositif devra permettre :

- ❑ la reprise des charges du box et des efforts dynamiques ;
- ❑ la limitation des déformations du plancher existant ;
- ❑ une parfaite stabilité de l'ensemble.

Support existant – spécificité structurelle

Le plancher sera réalisé sur un support existant de type **plancher mixte bois – béton – acier**.

À ce titre, l'entreprise devra :

- ❑ prendre connaissance de la nature exacte du support (solives bois, éléments métalliques, dalle béton associée) ;
- ❑ vérifier la capacité portante et le comportement du plancher existant ;
- ❑ adapter son système de fixation et de répartition des charges.

Toute hypothèse de mise en œuvre devra être validée par :

- ❑ les sondages éventuels ;
- ❑ les données du BET structure ;
- ❑ les plans d'exécution.

Structure et performances

Le support sera dimensionné pour :

- ❑ reprendre les charges d'exploitation et efforts dynamiques ;
- ❑ garantir l'absence de flèche, de vibration ou de déformation ;
- ❑ résister aux chocs et sollicitations volontaires.

Aucun vide accessible ne sera admis.

Revêtement de sol

Le revêtement sera :

- ❑ résistant à l'usure et aux chocs ;
- ❑ antidérapant ;
- ❑ non démontable ;
- ❑ facilement nettoyable.

Il sera en cohérence avec les finitions de la salle (type bois ou solution technique équivalente).

Fixations et jonctions

Les ancrages devront :

- ☐ être réalisés dans les éléments structurels identifiés (solives, poutres, dalle) ;
- ☐ être dimensionnés pour efforts d'arrachement et de cisaillement ;
- ☐ être compatibles avec la nature hétérogène du support.

Le plancher assurera :

- ☐ un ancrage indémontable du box ;
- ☐ des fixations invisibles et non accessibles depuis l'intérieur.

Les jonctions avec les parois et ouvrages adjacents seront :

- ☐ continues ;
- ☐ sans interstice ;
- ☐ sans point d'accrochage.

Exigences de sûreté

Le plancher devra :

- ☐ ne présenter aucun élément démontable ;
- ☐ résister aux tentatives d'arrachement ;
- ☐ ne permettre aucune dissimulation.

Les surfaces seront :

- ☐ lisses ;
- ☐ sans arêtes vives ;
- ☐ compatibles avec les exigences anti-suicide et anti-automutilation.

Localisation : Conformément aux plans, carnets de détails architecte et à l'ensemble des pièces du dossier PRO-DCE.

3.3 PAROI PLEINE RENFORCÉE PARTIE BASSE DU BOX

La partie basse du box comprendra un ouvrage plein renforcé, participant à la robustesse générale et à la protection des usagers.

L'ouvrage sera constitué de :

- ☐ une structure porteuse en acier formant ossature rigide ; avec un habillage intérieur bois sont à la charge du présent lot « box détenu ».
- ☐ **La finition bois extérieure est à la charge du lot menuiseries bois**, en continuité avec les autres ouvrages de la salle.
- ☐ L'habillage intérieur devra être réalisé en bois (massif ou panneau technique plaqué), et devra :
 - présenter une surface parfaitement lisse ;
 - être résistant aux chocs et sollicitations ;
 - ne comporter aucune aspérité ni point d'accrochage.
 - Les fixations seront :
 - ❖ totalement invisibles ;
 - ❖ indémontables depuis l'intérieur du box ;
 - ❖ protégées contre toute tentative d'arrachement.
 - Aucune vis, fixation apparente ou accessible ne sera admise.

Exigences de sûreté

L'ensemble devra :

- ☐ résister aux chocs volontaires et tentatives de dégradation ;



SCV CREATION D'UNE SALLE CRIMINELLE AU PALAIS VERDUN DE LA COUR D'APPEL DE AIX-EN-PROVENCE	Page 17/19
CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES	VA_AVRIL 26
LOT 06 – BOX DETENUS	DCE

SCV_DCE_CCTP06 - CCTP LOT 06 BOX DETENUS_A_AVRIL 26#E26011#

- ☐ empêcher tout démontage ou descellement ;
- ☐ ne permettre aucune dissimulation ou accès à la structure ;
- ☐ être compatible avec les exigences anti-suicide et anti-automutilation.

Les jonctions seront :

- ☐ continues ;
- ☐ sans interstice ;
- ☐ sans point d'accrochage.

Fonctions

- ☐ protection contre chocs ;
- ☐ intégration équipements ;
- ☐ renfort structurel.

Hauteur indicative :

- ☐ 1,05 m.

Localisation : Conformément aux plans, carnets de détails architecte et à l'ensemble des pièces du dossier PRO-DCE.

3.4 PAROI VITRÉE DE SÉCURITÉ PARTIE HAUTE DU BOX

La façade du box côté salle sera constituée d'un vitrage de sécurité.

Compte tenu :

- ☐ des ouvertures de communication (15 cm) ;
- ☐ du passe-document ;

la solution pare-balles EN 1063 n'est pas compatible en façade principale.

Le vitrage sera donc :

- ☐ vitrage feuilleté trempé haute sécurité ;
- ☐ type 10.10.6 minimum (ou supérieur) ;
- ☐ classement anti-effraction renforcé EN 356 ;
- ☐ traitement HST ;
- ☐ transparence maximale ;
- ☐ sans reflet.

Montage

Le vitrage sera monté dans :

- ☐ un châssis acier blindé,
- ☐ parclozes sécurisées côté extérieur uniquement,
- ☐ joints anti-démontage.

Performances

- ☐ résistance aux impacts ;
- ☐ maintien des fragments en cas de bris ;
- ☐ offrir une transparence maximale,
- ☐ limiter les reflets,
- ☐ bonne lisibilité visuelle et acoustique.

Localisation : Conformément aux plans, carnets de détails architecte et à l'ensemble des pièces du dossier PRO-DCE.

3.5 PLAFOND DU BOX

Le box sera équipé d'un plafond :

- ☐ en tôle métallique perforée, finition thermolaquée d'usine (RAL au choix de l'architecte);
- ☐ permettant :
 - ventilation,
 - passage de lumière.

Exigences

- ☐ anti-escalade ;
- ☐ indémontable ;
- ☐ continuité de protection.

Localisation : Conformément aux plans, carnets de détails architecte et à l'ensemble des pièces du dossier PRO-DCE.

3.6 PORTE D'ACCÈS DÉTENU

Le box sera équipé d'une **porte sécurisée spécifique pénitentiaire**.

Caractéristiques :

- ☐ vantail acier blindé,
- ☐ épaisseur minimale : **60 mm**,
- ☐ paumelles anti-dégondage, installées à l'extérieur.
- ☐ serrure de sûreté multipoints,
- ☐ verrouillage extérieur uniquement.

Équipements :

- ☐ verrouillage par clé sécurisée ou système pénitentiaire,
- ☐ absence de poignée intérieure accessible,

Localisation : Conformément aux plans, carnets de détails architecte et à l'ensemble des pièces du dossier PRO-DCE.

3.7 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR

Le box comprendra les équipements suivants :

- ☐ Banc détenu
 - structure acier soudée,
 - habillage bois massif,
 - fixation indémontable au sol.
- ☐ Tablette de consultation

Tablette fixe permettant :

 - prise de notes,
 - consultation de documents.



SCV CREATION D'UNE SALLE CRIMINELLE AU PALAIS VERDUN DE LA COUR D'APPEL DE AIX-EN-PROVENCE	Page 19/19
CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES	VA_AVRIL 26
LOT 06 – BOX DETENUS	DCE

SCV_DCE_CCTP06 - CCTP LOT 06 BOX DETENUS_A_AVRIL 26#E26011#

Caractéristiques :

- épaisseur renforcée,
- fixation anti vandalisme,
- angles arrondis.

Finitions architecturales

Le box devra présenter une **qualité architecturale élevée**.

Les éléments visibles seront réalisés en :

- ❑ bois massif ou panneaux plaqués bois,
- ❑ finition vernie ou huilée.

Objectif architectural :

- ❑ conserver l'image institutionnelle et solennelle de la salle d'audience,
- ❑ éviter tout aspect carcéral.

Les profils métalliques seront dissimulés autant que possible.

Localisation : Conformément aux plans, carnets de détails architecte et à l'ensemble des pièces du dossier PRO-DCE.